

### Contrôle continu du 3 février 2012

Passablement éméché, ALAIN sort du bar où il a noyé dans le whisky sa déception de ne pas avoir obtenu la place de travail qu'il convoitait. Alors qu'il boutonne sa veste et ajuste sa casquette, il aperçoit une jeune femme, BRIGITTE, qui retire 8'000 francs à un distributeur automatique de billets de banque. «Voilà qui arrondirait sensiblement les maigres allocations que me verse l'assurance-chômage...», songe ALAIN. Il s'approche discrètement de la demoiselle affairée à ranger l'argent dans son porte-monnaie et la projette sans ménagement au sol. Dans sa chute, BRIGITTE lâche sa bourse, qu'ALAIN ramasse avant de s'enfuir à toutes jambes. «Au voleur ! Arrêtez le type à la casquette !», s'écrie la jeune femme en se relevant et se lançant à la poursuite de son agresseur. CHARLES, qui venait de s'engouffrer, au volant de la voiture de son beau-frère, dans une place de stationnement parallèle à la chaussée, entend les hurlements de BRIGITTE et aperçoit ALAIN courir vers lui sur le trottoir adjacent. «C'est l'occasion de voir si ces bagnoles coréennes sont vraiment solides...», se dit-il en ouvrant brutalement la portière gauche au moment où le fugitif parvient à sa hauteur. Sous la violence du choc, la vitre de la portière vole en éclats tandis qu'ALAIN, sévèrement étourdi, chancelle ; il parvient toutefois à reprendre son élan et tourne au coin de la rue avec le butin. Parvenue auprès de CHARLES qui contemple les dégâts, BRIGITTE, à bout de souffle, abandonne la chasse.

Un quart d'heure plus tard, ALAIN, encore tout excité par la réussite de son coup, traverse imprudemment la route et se fait faucher par un véhicule. Transporté d'urgence à l'hôpital, il y est placé dans un coma artificiel de longue durée. «Mon Dieu ! Quel malheur... Et qui va maintenant s'occuper de son basset qu'il chérit par-dessus tout ?», s'exclame DENISE lorsqu'elle apprend le surlendemain, par le concierge de l'immeuble, la mésaventure de son voisin de palier. La jeune adepte de la varappe monte aussitôt dans son appartement, contourne par la façade le mur séparant son balcon de celui d'ALAIN, trouve le chien (déjà passablement assoiffé) et le prend en pension chez elle.

Abstraction faite d'éventuelles infractions à la circulation routière, comment jugez-vous ALAIN, BRIGITTE, CHARLES et DENISE ?

\* \* \* \* \*

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel ligné mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «BARI» dans l'en-tête de leur copie, s'ils sont inscrits au bachelor en relations internationales ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

## I. Prise de la bourse tombée par A.

1. Il y a comportement humain porté par la volonté.
2. Il n'y a pas de condition objective de punissabilité.
3. En ramassant la bourse tombée au sol de B. qu'il vient de projeter sans ménagement au sol, A. soustrait une chose mobilière appartenant à autrui et commet donc un vol en usant de violence <sup>à l'égard d'une personne</sup> au sens de l'art. 140 al. 1 CP. A. agit à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 chr. 1 CP, dans le but de s'approprier <sup>qu'il compte bien le garder</sup> et pour se procurer un enrichissement illégitime puisque l'argent ne lui est pas dû.
4. Il n'y a pas de motif justificatif.
5. A. est passablement éméché, ce qui le rend néanmoins coupable quand même.
6. A. étant passablement éméché au moment de prendre la bourse de B., il ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte au sens de l'art. 19 al. 2. <sup>CP</sup> À moins d'une éventuelle alic intentionnelle, B. verra sa peine réduite. Bruant pour oublier sa mauvaise situation, A. crée intentionnellement son ~~X~~ responsabilité restreinte et la première culpa est donc

N'ayant néanmoins pas agi sur B. à ce moment, la seconde culpa fait défaut puisque A. ne pouvait pas prévoir de voler la bourse de B. qu'il ne connaissait pas. A. verra donc sa peine réduite.

## II. Fuite à toutes jambes

1. Il y a ici une action. (128 → abstention)
2. Il n'y a pas de COP.
3. Puisque A. projette au sol B. sans ménagement, son acte est caractéristique d'une voie de fait, ce qui est insuffisant pour répondre à l'exigence de "blessée" de l'art. 128 CP. Le comportement de A. est donc généralement atypique.

## III. Qualification de A. de voleur par B.

1. Il y a ici une action.
2. Il n'y a pas de COP.
3. En qualifiant A. de "voleur", B. porte un jugement de valeur qui attaque autrui dans son honneur par la parole au sens de l'art. 177 CP puisque "gentleman" ne vole pas. B. agit à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 phr. 1 CP ~~via l'art. 333 al. 1 CP~~
4. En voyant sa bourse dérobée par A., B. se trouve dans une situation potentielle de nécessité justificative <sup>au sens de l'art. 12 CP</sup> qu'il faut analyser. Il existe un danger puisque B. s'est fait voler son argent. L'objet du danger est le patrimoine de B. soit un bien juridique individuel, et se déroulant au moment des faits, le danger est actuel. Le BJE lésé est

+ 173 CP ?

car jugement de valeur par mixte ET s'adresse à tiers + lésé

150 CP

on s'en prend à l'agresseur

Subsidiarité?  
pas le temps d'appeler la police

\* B. est consciente d'être au bénéfice d'un motif justificatif

l'honneur de A. et quant à la proportionnalité au sens large, l'acte est adéquat car il aide à mettre fin au danger, et il est le moins dommageable des actes à disposition de B. La valeur abstraite du patrimoine est plus grande que celle de l'honneur aux vues des peines correspondantes. L'étendue quantitative et qualitative penche largement en faveur de B. car perdre 8'000 francs est plus préjudiciable que se faire traiter de voleur. La nature du risque est pour A. et B. concrète et élevée\*. En conséquence, B. dispose d'un motif justificatif et la présomption d'illécitité découlant de la typicité est renversée. L'acte de B. est licite.

#### IV Ouverture brutale de la portière gauche par C.

1. Il y a une action.
2. Il n'y a pas de COP
3. En ouvrant brutalement sa portière au moment où A. passe et en l'étourdissant de la sorte, C. arrête une personne au sens de l'art. ~~183~~ al. 1 CP. C. agit à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 phr. 1 CP.  
ne savait-ce qu'un instant
4. En arrêtant A. car il a entendu B. crier 'au voleur', C. se trouve peut-être dans une situation de légitime défense <sup>par autrui</sup> au sens de l'art. 15 phr. 2 CP. Quant à la situation de légitime défense, ce qui a été dit par B. est ici valable <sup>par analogie</sup> pour C., à quoi il faut ajouter l'analyse de l'illécitité de l'attaque. En saisissant une chose mobilière appartenant à autrui en usant de violence, A. commet un brigandage au sens de l'art. 140 al. 1 CP. A.

1960 CP  
plutôt 181 et  
d'183 car non  
continuité de l'  
"arrêt"

\* B. est bien évidemment d'accord que C. est conscient d'être au bénéfice d'un MJ.

agit à dessein au sens de l'art. 12 phr. 2 al. 1 CP. Il ne dispose pas de MJ, son acte est donc illicite. L'attaque est donc illicite. Analysons l'acte de légitime défense. L'objet de l'acte de défense est l'intégrité corporelle de A. soit un bien juridique individuel. L'acte est adéquat car il stoppe A., il n'y avait pas le temps pour appeler la police et malgré la violence du choc, il n'est pas certain que C. est qu'utilisé un moyen moins dangereux pour A. vu sa course, point de vue confirmé par le faible temps d'arrêt de A. Le pesée des intérêts penche clairement en la faveur de B. vu que 8'000 francs est une somme importante et que A. n'est que sévèrement étourdi pour un court laps de temps.\* L'acte de C. est donc couvert par la légitime défense et son acte est licite.

Bris de la vitre par C.

1. Il y a une action
2. Il n'y a pas de COP
3. En brisant la vitre de la portière de la voiture de son beau-frère, C. endommage une chose appartenant à autrui au sens de l'art. 144 al. 1. C. agit à tout le moins par dol éventuel au sens de l'art. 12 al. 2 phr. 2 CP puisqu'il se dit que c'est l'occasion de vérifier la solidité de la voiture.
4. Il convient d'analyser si C. peut être mis au bénéfice d'un MJ d'état de nécessité justificative pour autrui puisque le bris de la vitre lèse un tiers. Tout ce qui a été dit précédemment par C. s'applique ici. Lésant B. au moyen d'un bien appartenant à son beau-frère, le

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: 03.02.12

lire: son acte à 144 F CP est licite

rapport triangulaire est présent. C. est conscient d'être au bénéfice d'un motif justificatif. Son acte est licite

A. 144 I CP

VI

Enjambement du balcon de C. <sup>remplacer par A.</sup> par D.

1. Il y a ici une action.
2. Il n'y a pas de COP.
3. En enjambant le balcon de C. et en rentrant dans son appartement, D. pénètre dans une habitation contre la volonté de l'ayant-droit au sens de l'art. 186 hypo. 1 CP. D. agit à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

4. Il convient d'analyser un éventuel consentement présumé de l'ayant-droit. Le BJ est individuel et disponible jusqu'il s'agit du droit à la sphère privée et à la protection du domicile. C. est apte et habilité, malgré son incapacité de discernement actuelle, à jouir de son bien juridique. Étant dans le coma, son autorisation ne peut être obtenue à temps. L'action de D. est conforme à l'intention présumée de C. puisqu'il aurait voulu qu'on sauve son chien auquel il tient tant. \* L'acte de D. est donc licite

\* D. est consciente d'être au bénéfice d'un motif justificatif

## VII Prise en pension du chien par D.

1. Il y a action.
2. Il n'y a pas de COP.
3. En l'absence des faits spéciaux requis par les éventuelles infractions contre le patrimoine, ainsi que l'absence de préjudice considérable, la prise du chien de C. par D. on ne peut fonder de typicité, et le comportement de D. est pénalement atypique.